



Appel à projets du **département de Vaucluse** dans le cadre Programme Opérationnel National 2014-2020 du **Fonds Social Européen (FSE)**  
**Année 2020**

Date de lancement de l'appel à projet : 15 janvier 2020

Date limite de dépôt des candidatures : **30 mars 2020**

Afin de fluidifier l'instruction des demandes, il est préconisé de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir. Le service gestionnaire peut accompagner le porteur de projet dans l'élaboration de son projet.

La demande de subvention doit obligatoirement être remplie et déposée sur le portail dématérialisé Ma démarche FSE

**<https://ma-demarche-fse.fr>**

Axe prioritaire 3 : « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Objectif thématique 9 : « *Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination* »

Priorité d'investissement 9.1 : « *L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi* »

Dès le dépôt d'un dossier de demande de subvention FSE pour une opération ayant déjà débuté, le porteur de projet est tenu de mettre en œuvre les obligations communautaires liées au respect de la publicité sur tous les documents de réalisation de son projet.

## SOMMAIRE

### **1 Contenu de l'Appel à projets**

- 1.1 Contexte
- 1.2 Actions éligibles
- 1.3 Éligibilité géographique
- 1.4 Éligibilité des participants
- 1.5 Éligibilité des porteurs de projets
- 1.6 Durée de l'opération
- 1.7 Critères de sélection et d'éligibilité des projets

### **2 Aspects financiers**

- 2.1 Dépenses éligibles
- 2.2 Cofinancement
- 2.3 Capacité financière
- 2.4 Obligation comptable
- 2.5 Forfaitisation des coûts - Option de coût simplifié (OCS)
- 2.6 Financement des Chantiers d'insertion : 2 options
- 2.7 Paiement d'une avance
- 2.8 Versement de la subvention FSE

### **3 Engagements du porteur de projets**

- 3.1 Respect des obligations de publicité
- 3.2 Respect des principes horizontaux
- 3.3 Collecte des indicateurs de suivi
- 3.4 Respect de l'obligation d'archivage
- 3.5 Réclamation et lutte anti-fraude

### **4 Cadre réglementaire et contact**

- 4.1 Règlement UE et décrets nationaux applicables
- 4.2 Contacts au conseil départemental de Vaucluse

### **Boîte à outils**

- 1. Manuel indicateurs suivi des participants
- 2. Note sur la distinction entre « Inactif » et « Chômeur »
- 3. Fichier Excel d'import des participants
- 4. Questions-réponses-participants
- 5. Attestation de démarrage
- 6. Attestation de cofinancement
- 7. Lettres de mission
- 8. Fichier Excel plan de financement prévisionnel
- 9. Nomenclature des pièces jointes
- 10. Questionnaire de recueil des données (participants)
- 11. Affiche FSE

# 1 Contenu de l'Appel à projets

## 1.1- Contexte

L'accord-cadre signé le 5 août 2014 entre la Direction Générale de l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP) et l'Association des Départements de France (ADF) offre la possibilité aux Conseils départementaux de se positionner en tant qu'Organisme Intermédiaire (O.I) pour la gestion déléguée des fonds européens.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de Vaucluse est devenu Organisme Intermédiaire, pour la période 2014-2020, au titre de l'Axe prioritaire 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion », objectif thématique 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination » du volet déconcentré du P.O.N F.S.E.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre des actions que le département souhaite mener au titre de sa politique d'insertion, en articulation avec :

- le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2017-2020 du Conseil départemental de Vaucluse, approuvé par délibération n°2016-780 du 25 novembre 2016 ;
- la Stratégie Départementale Vaucluse 2025-2040, et plus particulièrement son axe 3 visant à « contribuer à une société plus inclusive et solidaire », approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 ;
- le Pacte Territorial d'Insertion (PTI), approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° 2017- 477 du 24 novembre 2017.

## 1.1- Actions éligibles

**Objectif spécifique 1** « Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale (codification 3.9.1.1) »

### Changements attendus :

1. Accroître le nombre d'accompagnement de personnes très éloignées de l'emploi dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
2. Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en développant l'ingénierie de parcours et l'offre de formation ;
3. Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

### Actions éligibles :

Sont concernées les actions visant à:

- renforcer le dispositif de référencement des allocataires du RSA soumis aux droits et devoirs ;
- renforcer l'offre d'insertion sous la responsabilité du référent unique ou d'un accompagnateur en charge de l'**accompagnement global** de la personne ;
- expérimenter des **actions innovantes** ayant vocation à améliorer l'accès des publics les plus en difficulté à une insertion professionnelle durable ;

- renforcer les moyens d'un accompagnement socioprofessionnel, prenant en compte la globalité de la personne et s'appuyant sur la **dynamique emploi** pour améliorer l'employabilité à terme (évaluation en milieu de travail, périodes d'immersion...);
- favoriser l'émergence de projets innovants et complémentaires à l'offre existante, visant à améliorer l'accompagnement des jeunes les plus en difficulté et désocialisés sur le volet orientation et accompagnement.

### **1.2 Eligibilité géographique :**

Les actions doivent toutes être situées sur le territoire du **département de Vaucluse**.

### **1.3 Eligibilité des participants :**

- ✚ Les participants **doivent résider sur le territoire vauclusien**. Compte tenu du découpage territorial des bassins de vie, les porteurs de projets peuvent intégrer des participants des départements limitrophes au département du Vaucluse, et appartenant administrativement à la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dès lors qu'ils ne présentent pas plus de 5 % du nombre total des participants liés à l'opération.
- ✚ Il s'agit des **publics les plus éloignés du marché de l'emploi** : personnes en situation de précarité sociale et/ou financière et cumulant des freins à l'insertion empêchant notamment leur accès direct à l'emploi ou à la formation. Ces personnes sont à titre d'exemple : les bénéficiaires des minimas sociaux, les demandeurs d'emploi longue durée, les séniors, les jeunes de moins de 26 ans sans qualification, les femmes isolées, les personnes ayant des compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, les personnes ayant un très faible niveau de formation et qualification, les personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap.

### **1.4 Eligibilité des porteurs de projets :**

Les bénéficiaires éligibles au présent appel à projets sont les **acteurs de l'offre territoriale d'insertion**. Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement habituel des structures mais soutient les opérations qu'elles déploient.

### **1.5 Durée de l'opération :**

Les opérations doivent être inachevées au moment du dépôt de la demande de subvention. La période de réalisation des opérations doit impérativement se situer entre **1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020**. La durée du projet ne doit pas excéder 12 mois.

- ➡ A noter une prorogation possible par voie d'avenant de la date de fin de réalisation de l'opération.

## **1.6- Critères de sélection et d'éligibilité des projets**

Les demandes de subvention sont dématérialisées et à déposer obligatoirement sur Ma-Démarche-FSE en utilisant le lien suivant : <https://ma-demarche-fse.fr>. L'organisme candidat devra donc au préalable créer un compte « porteur de projets » dans Ma-Démarche-FSE. L'intégralité du dossier et des pièces requises sera obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, instruction, bilan d'exécution, contrôle de service fait).

Après son dépôt, le service gestionnaire analyse la recevabilité de la demande. Une attestation de recevabilité ou d'irrecevabilité est transmise à chaque candidat.

Pour les dossiers recevables, le service gestionnaire :

- instruit la demande de subvention ;
- présente l'opération en Comité Régional de Programmation FSE pour information ;
- programme l'opération en Assemblée départementale

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux changements attendus suivants :

- l'effet levier pour l'emploi et l'inclusion ;
- la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- les projets mobilisant des personnels, salariés et référents dédiés totalement à l'opération.

## 2 Aspects financiers

### 2.1 Dépenses éligibles :

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et supportées comptablement par le bénéficiaire ;
  - Être justifiées par des pièces probantes ;
  - Être engagées durant la période de réalisation et acquittées avant la date de production du bilan intégrant la dépense, selon les conditions prévues par l'acte attributif de subvention (articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes).
- 
- Les dépenses d'un salarié intervenant à **moins de 10%** de son temps de travail sur le projet ne sont pas valorisables en dépenses directes de personnel.
  - Le service gestionnaire apportera une attention particulière à la cohérence du taux d'encadrement (nombre de participants / nombre de personnels permanents) avec les objectifs du projet.
  - Pour cela, le service gestionnaire s'appuiera sur l'annexe financière « **ateliers et chantiers d'insertion** » de la convention Etat de l'année N. Le nombre de salariés permanents valorisé dans le dossier FSE doit coïncider avec le nombre de salariés permanents mentionné dans cette annexe.

### 2.2 Cofinancement :

Le taux de cofinancement maximum de FSE est de 50% du coût total éligible.

Montant plancher : les projets mobilisant moins de 15 000 € de FSE ne sont pas éligibles.

### 2.3 Capacité financière :

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables. Au vu des modalités de versement du FSE, le porteur de projet devra justifier d'une bonne capacité financière, notamment en termes de trésorerie, et produire les comptes justifiant d'une activité sur les trois dernières années.

### 2.4 Obligation comptable :

Tous les bénéficiaires d'une subvention européenne doivent être en capacité d'isoler au sein de leurs comptabilités générales, les charges et les produits liés à l'opération. Ils s'engagent à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

### 2.5 Forfaitisation des coûts - Option de coût simplifié (OCS) :

Afin de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et réduire les délais de paiement, il est proposé une forfaitisation des coûts. Les règlements UE n°1303/2013 et 1304/2013 du 17 décembre 2013, complétés du règlement OMNIBUS du 18 juillet 2018 n°1304/2013 prévoient l'usage de plusieurs taux de forfaitisation. Le recours à une option de coût simplifié (OCS) est obligatoire pour les opérations dont le soutien public est inférieur à 100 000 euros.

Afin d'apprécier le taux choisi par le candidat lors du dépôt de l'opération, le porteur de projet est invité à compléter le **tableau de financement prévisionnel** disponible dans la boîte à outils. L'application du type de taux forfaitaire sera appréciée par le service gestionnaire qui pourra retenir un autre taux lors de la phase d'instruction.

- Le taux forfaitaire de 15 % peut être appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un montant forfaitaire de coûts indirects.
- Le taux forfaitaire de 20 % s'applique aux dépenses directes de l'opération à l'exclusion des dépenses de prestations de service. Il n'est possible que pour les opérations dont le coût total des dépenses éligibles est inférieur ou égal à 500 000 € sur 12 mois. Ce taux est interdit pour les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de la structure pour la période considérée. Il est également inapplicable aux missions locales, aux permanences d'accueil d'information et d'orientation, aux organismes paritaires collecteurs agréés et aux opérations portées par l'AFPA ;
- Le nouveau taux forfaitaire de 40 % qui s'applique sur les dépenses directes de personnel pour couvrir les coûts restants de l'opération, avec intégration des salaires et indemnités des participants, considérés comme des coûts éligibles supplémentaires qui devront être justifiés au réel.

## 2.6 Financement des Chantiers d'insertion : 2 options

### ➤ Périmètre restreint

Conformément aux souhaits de la DGEFP, le Département retient le périmètre restreint pour l'accompagnement socio-professionnel et la mise en situation de travail des salariés en chantier d'insertion. Dans ce cas, le cofinancement FSE est déterminé en fonction des dépenses et des ressources liées à l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique. Le périmètre restreint ne prend pas en compte les recettes de production.

### ➤ Application du nouveau taux forfaitaire de 40%

Le taux forfaitaire choisi doit être validé par le service gestionnaire en fonction de la réalité des dépenses de la structure. Par ailleurs, la DGEFP demande de ne plus conventionner les recettes prévisionnelles. En revanche, même en l'absence de recettes conventionnées, les recettes réellement encaissées devront être saisies dans les bilans.

## 2.7 Paiement d'une avance

Toute demande de subvention programmée par le comité de programmation (l'Assemblée départementale) donne lieu à l'établissement d'une convention et d'annexes techniques et financières. A la signature de la convention, le porteur de projets peut solliciter une avance qui ne peut excéder 25 % de la subvention accordée, à l'exception des porteurs de projets sollicitant une 1<sup>ère</sup> demande de subvention.

## 2.8 Versement de la subvention

Le bilan final est remis au plus tard 6 mois après la fin de réalisation de l'opération. Les porteurs de projets sont toutefois invités à remettre leurs **bilans au plus tôt**, après la fin de la réalisation de l'opération. La participation FSE sera versée après le contrôle de service fait sur les dépenses réalisées (déduction faite de l'avance déjà versée, le cas échéant).

## 3 Engagements du porteur de projet

### 3.1 Publicité et information :

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne. Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement UE n°1303/2013 (annexe XII, paragraphe 2.2) précise notamment que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE.

- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, l'emblème de l'Union Européenne, conformément aux normes graphiques en vigueur.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue **un motif de non remboursement** de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

### 3.2 Principes horizontaux :

Les projets présentés seront analysés au regard de leur impact sur les principes horizontaux transversaux du programme opérationnel national :

- Développement durable ;
- Egalité des chances et non-discrimination ;
- Egalité entre les femmes et les hommes.

### 3.3 Collecte des indicateurs de suivi :

D'ici le 31 décembre 2021, les opérations cofinancées par le FSE doivent permettre d'accompagner 8 546 participants, dont **5 766 inactifs** et **2 780 chômeurs**.

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds Social Européen. Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, la Commission européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen. Ces données doivent permettre de démontrer l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale. Elles contribueront aussi à évaluer la performance et l'impact des programmes. Le suivi des participants est partie intégrante de la vie de l'opération, de la demande de subvention au contrôle de service fait. Le porteur de projet est **responsable de la saisie** et doit **obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant**.

Pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », un **questionnaire d'entrée FSE**, au format papier, est à disposition du participant. Il est néanmoins préconisé d'accompagner le participant dans ses réponses afin de garantir une plus grande qualité des données. Le participant a la possibilité de répondre « ne se prononce pas » à certains indicateurs. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au règlement européen général sur la protection des données 2016/679 (RGPD), le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant au porteur de projets.

Le questionnaire, la notice explicative, l'import Excel et le guide de suivi des participants se trouvent dans la boîte à outils jointe à cet appel à projets sur le site internet du Département.

### **3.4 Respect de l'obligation d'archivage :**

Le bénéficiaire de subvention FSE s'engage à conserver les pièces justificatives de son opération pendant la durée prévue à la convention.

### **3.5 Réclamations et lutte contre la fraude :**

Des plateformes nationales dédiées ont été mises en service par l'Etat pour :

- La lutte contre la fraude (ELIOS) : [www.plateforme-elios.fse.gouv.fr](http://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr); vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire en ligne ;
- Les réclamations (EOLYS) : [www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr](http://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr); tout porteur de projets, bénéficiaire ou structure en contact avec les services gestionnaires du PON FSE peut y déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier.

## **4. Cadre réglementaire et contact**

### **4.1 Règlements UE et décrets nationaux applicables :**

Règlement (UE) n°1303/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Arrêté du 19 décembre 2014 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel relatives au service dématérialisé des outils de gestion du Fonds social européen pour la période 2014-2020

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ.

Arrêtés du 25 janvier 2017 et du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

### **4.2 Contacts :**

Conseil départemental  
Pôle Développement  
Direction du Développement et des Solidarités Territoriales  
Service Prospective, Soutien aux Territoires et Europe

caroline.bremond@vaucluse.fr  
celine.betron@vaucluse.fr  
dominique.sauva@vaucluse.fr  
fabienne.chabaud@vaucluse.fr  
nabilla.ayour@vaucluse.fr